

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP .

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société
TATA STEEL MAUBEUGE, encadrant la réalisation du diagnostic de l'ancienne
décharge de sulfate de fer et de proposition des travaux complémentaires, pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LA LONGUEVILLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 autorisant la Fabrique de Fer de Maubeuge (FFM) devenue SAS TATA STEEL MAUBEUGE à créer et exploiter une décharge sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE (voie communale n°306 – parcelle n°174) réservée exclusivement au sulfate de fer provenant de la neutralisation des bains de décapage de son usine de LOUVROIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018 modifiant l'implantation des piézomètres prévue en annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à la surveillance environnementale de l'ancienne décharge de sulfate de fer appartenant à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE située à LA LONGUEVILLE ;

Vu le bilan biennal du suivi de la qualité des eaux souterraines transmis le 03 août 2020 ;

Vu le rapport d'inspection du 15 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 15 février 2021 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que le bilan précité met en évidence :

- que les eaux souterraines présentent au droit du site un impact en fer, manganèse, nickel et sulfate, qui sont des espèces chimiques caractéristiques des déchets stockés sur la décharge ;
- que les variations de concentrations en polluants ne présentent pas de corrélation évidente avec le sens d'écoulement de la nappe et la pluviométrie constatée sur site ;

- la nécessité d'investiguer au niveau de la décharge la présence de déchets non traités lors des travaux de réhabilitation menés entre 1998 et 1999.

Considérant que face à ce constat il convient, en vue de prévenir et de remédier à une pollution des sols, d'encadrer :

- les investigations à réaliser pour caractériser l'état des déchets stockés ;
- le cas échéant, la remise d'un plan de travaux en vue de remédier la pollution engendrée par la présence de déchets non-inertes.

Considérant que, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'Environnement, ces dispositions sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société TATA STEEL MAUBEUGE, dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à LOUVROIL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancienne décharge de résidus de sulfate de fer située Voie communale n°306, parcelle n°174 section B à LA LONGUEVILLE.

Article 2 : Caractérisation de l'état des déchets présents sur site

L'exploitant transmet pour validation de l'inspection des installations classées le protocole envisagé pour la caractérisation de l'état des déchets de l'ancienne décharge de sulfate de fer.

Ce protocole permet a minima :

- de distinguer les déchets qui se présentent sous la forme de sulfate de fer mobilisable et ceux qui se présentent sous forme stabilisée ;
- d'évaluer ces éléments sur l'ensemble de la surface de l'ancienne décharge ;
- d'évaluer l'efficacité de la stabilisation des déchets dans le temps

Ces éléments sont fournis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre le protocole de caractérisation dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la validation du protocole prévue par les dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où l'exploitant se verrait refuser l'accès par un propriétaire à l'extérieur du site, il en apporte la preuve à l'inspection des installations classées et propose un nouvel échantillonnage, soumis à la validation de l'inspection.

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la fin des opérations prévues dans le protocole de caractérisation.

Au plus tard trois mois après la notification à l'inspection des installations classées de la fin des opérations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte rendu des données récoltées et une caractérisation de l'état des déchets de l'ancienne décharge. Cette transmission s'accompagne des éléments prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Remise d'un plan de travaux de remédiation

Dans le cas où la mise en œuvre du protocole de caractérisation prévu à l'article 2 du présent arrêté met en évidence que des déchets présents au sein de l'ancienne décharge de sulfate de fer sont susceptibles de créer un impact sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant accompagne la transmission du compte-rendu des propositions de traitement des zones considérées ainsi qu'un échéancier de réalisation. Dans l'hypothèse où une autre cause serait identifiée, l'exploitant établit une proposition de remédiation en présentant les scénarios envisageables avec des arguments technico-économiques au regard des usages de la nappe.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

